

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE  
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

---

Minute n° 02/2020

**DÉCISION**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- M. Jean de Romans, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans,
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,  
**rapporteure**
- Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,  
membres titulaires,

et de :

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, membre suppléant substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,
- M. Richard Muscatel, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre suppléant, substituant M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 30 juin 2020 et reçue le 8 juillet 2020, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. X..., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 désignant Mme Sylvie Hylaïre, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Sylvie Hylaïre en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 octobre 2020 envoyée à M. X... par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple en date du 22 septembre 2020, dont il a accusé réception le 23 septembre 2020 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 12 octobre 2020.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. X... a comparu en personne,

Mme la rapporteure a présenté son rapport.

M. Christophe Valente a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2020 à 10 heures.

\* \* \* \* \*

### **Sur les faits et la procédure :**

La commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie par la ministre de la justice le 30 juin 2020 de faits concernant M. X..., né le [...], élu conseiller prud'homme depuis 2002 aux conseils de prud'hommes d'[...], puis de [...] et enfin d'[...].

En 2018, M. X... a exercé les fonctions de président du conseil de prud'hommes d[...]. Depuis 2019, il y exerce celles de vice-président.

A la date de l'audience, M. X... est vice-président de la section commerce du conseil de prud'hommes d[...].

La saisine de la Commission fait suite à une dépêche adressée le 8 janvier 2016 par le procureur général près la cour d'appel de [...] au garde des Sceaux, ministre de la justice, en raison d'une procédure pénale diligentée à l'encontre de M. X... pour des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, et spécialement pour avoir, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013, recelé en dissimulant, détenant ou transmettant la somme de 1500 euros qu'il savait provenir d'un délit, en l'espèce, un abus de confiance commis au préjudice de la société Z... dont il était salarié.

De juin à octobre 2014, la société Z... a fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF portant sur la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, lequel a fait apparaître des anomalies notamment dans la comptabilité du comité d'entreprise, dont M. X... faisait partie.

Le 4 février 2015, le conseil de la société Z... déposait plainte contre X pour des faits d'abus de confiance.

Une enquête de police était ouverte le 27 février 2015. Elle a mis en évidence que M. Y..., trésorier du comité d'entreprise, avait émis, entre 2011 et 2013, 42 chèques non justifiés représentant un montant total de 142.743,25 euros, dont 19 à son bénéficiaire - pour environ 40.000 euros - les autres chèques au bénéfice de membres du comité d'entreprise ou de sections syndicales de la société.

C'est ainsi qu'était mis en cause, avec d'autres salariés de l'entreprise, M. X....

Ce dernier a confirmé les explications données par M. Y... à savoir qu'il avait bénéficié d'un versement annuel de 500 euros, de 2008 à 2013, pour couvrir les frais téléphoniques attachés à une ligne ouverte en son nom et destinée tant à un usage professionnel que privé, et faire face à ses frais de déplacement, mais sans jamais fournir de justificatifs.

Après dépaysement de l'affaire, ordonné par arrêt du 13 avril 2016 de la chambre criminelle de la Cour de cassation en application de l'article 665 du code de procédure pénale, M. X... a été condamné, par jugement du 10 septembre 2018 du tribunal correctionnel de [...], à une peine d'amende de 1.000 euros pour des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, commis du 4 février 2012 au 31 décembre 2013 à [...]. Les faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 3 février 2012 étaient déclarés prescrits.

M. X... n'ayant pas interjeté appel, le jugement est devenu définitif.

Par jugement du 25 mars 2019, le tribunal correctionnel de [...] a fait droit à la requête en omission de statuer présentée par M. X... et admis sa demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

M. X... a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [...] le 24 juin 2019, dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre. La commission nationale de

discipline des conseillers prud'hommes a été saisie par la ministre de la justice le 30 juin 2020.

M. X..., assisté de son conseil, a été entendu le 14 septembre 2020 par Mme Hylaïre, en sa qualité de rapporteure de la Commission nationale de discipline, laquelle a déposé son rapport le 22 septembre suivant.

L'affaire a été appelée devant la Commission nationale de discipline à l'audience du 12 octobre 2020. A l'audience, M. X... s'est présenté sans son conseil.

Le représentant de la direction des services judiciaires a invoqué, au soutien de l'existence d'une atteinte à l'image de la Justice, un article de presse d'un journal local faisant état des faits de l'espèce. Cependant, cet élément n'ayant pas été au préalable communiqué à M. X..., il sera écarté des débats.

### **Motifs de la décision :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1421-2 du code du travail : « Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Aux termes de l'article 4 du recueil des principes déontologiques des conseillers prud'hommes, « La probité s'entend de l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller prud'homme [de présenter] les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice ».

« Le conseiller doit éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers ».

Enfin, aux termes de l'article 8 du recueil susmentionné, « La loyauté s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté ».

\* \* \* \* \*

Il est constant que, par jugement du 10 septembre 2018, le tribunal correctionnel de [...] a déclaré M. X... coupable des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine

n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, commis du 4 février 2012 au 31 décembre 2013 à [...] et l'a condamné au paiement d'une amende de 1000 euros.

Par jugement du 25 mars 2019, le tribunal correctionnel de [...], saisi d'une requête en omission de statuer, a dit qu'il ne serait pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire, à l'encontre de M. X..., de la condamnation prononcée le 10 septembre 2018.

Interrogé sur les faits qui ont conduit à sa condamnation, M. X... expose que ces faits doivent être replacés dans leur contexte, à la date de leur commission, à savoir en 2012. A cette époque, il n'avait aucune idée des malversations réalisées par M. Y..., trésorier du comité d'entreprise. Le principe de la prise en charge de ses frais de déplacement et de téléphonie par le comité d'entreprise aurait été acté par le trésorier, à hauteur de 500 euros annuels. Il aurait proposé de fournir les justificatifs de ses frais mais le trésorier lui aurait assuré que ce n'était pas nécessaire.

M. X... précise qu'à cette époque, personne ne mettait en cause la probité de M. Y... qui, régulièrement reconduit dans ses fonctions de trésorier, obtenait, à chaque fin de mandat et à l'unanimité, le quitus pour les comptes de trésorerie du comité d'entreprise. Il souligne que tous les représentants syndicaux ou délégués du personnel qui sollicitaient le remboursement de frais l'obtenaient systématiquement, sans avoir à fournir de justificatifs.

Avec le recul, M. X... pense aujourd'hui que c'était une manière, pour M. Y..., d'empêcher que les collègues ne regardent de trop près la gestion qu'il faisait du budget du comité.

M. X... admet qu'avec un budget annuel de 180.000 euros (20.000 euros de budget de fonctionnement et 160.000 euros de budget au titre des œuvres sociales), l'entreprise aurait dû faire appel à un cabinet d'experts comptables, ce qui est maintenant le cas.

Il assure que la somme de 500 euros annuelle couvrait à peine ses dépenses. Il expose ne pas comprendre, en conséquence, la qualification de recel et la contester. Il ajoute n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire par son employeur au titre de cette condamnation pénale.

Lorsque M. X... est appelé à s'expliquer sur le dépaysement tardif de la procédure pénale, et sur les raisons de son silence quant à sa qualité de conseiller prud'homme devant les officiers de police judiciaire, M. X... répond qu'il n'a jamais eu à l'esprit que sa qualité de conseiller prud'homme pouvait avoir une incidence sur la procédure pénale en cours, d'autant moins qu'étant pour partie à l'origine de la plainte déposée [...] à la suite du contrôle Urssaf, il n'imaginait pas un instant faire personnellement l'objet de poursuites.

M. X... précise, à la demande de la Commission, que l'attestation de la greffière du conseil de prud'hommes d'[...] qu'il a versée à la procédure a été rédigée spontanément, de la propre initiative de la greffière.

Concernant sa condamnation et son caractère définitif, M. X... explique qu'il n'a pas immédiatement perçu l'incidence que sa condamnation pourrait avoir sur ses fonctions de conseiller prud'homme, sans quoi, explique-t-il, il aurait interjeté appel. Le choix de s'acquitter de son amende et de ne pas faire appel était motivé par la volonté de passer à autre chose, de tourner la page et de limiter les frais engagés. Il a le sentiment d'avoir été le bouc émissaire dans cette affaire alors même qu'il est à l'origine de la dénonciation des

agissements du trésorier, lequel n'a pu être condamné en raison de son décès en cours de procédure.

### **De l'ensemble de ces éléments et de l'audience, il ressort que :**

M. X... n'a pas exprimé de culpabilité à l'audience. Celle-ci s'est pourtant déroulée longtemps après les faits pour lesquels il a été condamné ce qui aurait pu lui donner le temps de la réflexion. Qu'il n'ait pas également estimé utile de prendre l'initiative de renoncer, en attendant la décision de la Commission nationale de discipline, à l'exercice de son mandat, assurant même les responsabilités de président ou de vice-président du conseil des prud'hommes, confirme son absence de prise de conscience.

M. X... ne paraît pas en mesure de percevoir l'incidence, et moins encore la portée, qu'une telle condamnation pénale pour des faits de recel de bien provenant d'un délit peut avoir sur ses fonctions de conseiller prud'homme et sur l'image de la justice, peu important qu'elle ait été, ou non, rapportée par la presse. En effet, cette condamnation ne pouvait être ignorée au moins par ses collègues, les fonctionnaires du greffe du conseil des prud'hommes et même le milieu social et syndical dans lequel il vit.

Dès lors, par son comportement, M. X... a porté atteinte à l'image et à l'intégrité de la justice, c'est-à-dire à la confiance des citoyens dans la justice qui constitue l'un des éléments essentiels de sa légitimité.

Par ailleurs, M. X... a été condamné, par une décision aujourd'hui définitive, pour ces agissements, qui ne peuvent donc plus être contestés, ce qui suffit pour constater qu'il a ainsi manqué au devoir de probité qui s'impose à tout conseiller prud'homme.

Cependant, la Commission souligne le caractère particulier des circonstances de fait. En effet, M. X... a accepté de percevoir des sommes d'argent d'un comité d'entreprise sans en justifier la contrepartie, c'est-à-dire d'un organe qui avait pour objet d'assurer l'expression collective des salariés et auquel il participait en qualité de représentant syndical. En agissant ainsi, il a également trompé la confiance que les personnels de son entreprise avaient placée en lui, confiance renforcée par le fait qu'ils ne pouvaient ignorer sa qualité de conseiller prud'hommes.

Enfin, dès l'origine, M. X... n'a pas, directement ou indirectement par l'intermédiaire du président du conseil des prud'hommes, informé de la procédure qui a été diligentée contre lui le premier président de la cour d'appel de [...], dont dépend le conseil des prud'hommes d' [...], alors que ce chef de cour, conformément aux dispositions de l'article R. 312-68 du code l'organisation judiciaire, est l'autorité assurant la bonne administration des juridictions de son ressort. Il a ainsi manqué à son devoir de loyauté à son égard.

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que M. X... a commis des manqués des manquements qui constituent des fautes disciplinaires et dès lors d'entrer en voie de condamnation.

### **Sur la sanction disciplinaire :**

M. X... est salarié depuis plus de trente ans dans une importante société de transports. Il y assume les fonctions de représentant syndical au comité d'entreprise et de délégué syndical depuis plus de 20 ans. Il a été par le passé délégué du personnel.

Il sera retenu que les fonds perçus par M. X..., qui s'élèvent au total à la somme de 1500 euros répartis sur trois années, et destinés selon lui à faire face à ses frais de déplacement et de communication, sont d'un montant relativement modeste par rapport au budget de l'entreprise.

Il sera souligné qu'il n'existe, à la procédure, aucun élément qui permette de douter que ces fonds étaient effectivement destinés à couvrir les frais invoqués. D'ailleurs, le tribunal correctionnel de [...] a fait droit à la demande d'exclusion de la condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Il apparaît par ailleurs, des pièces versées à la procédure par M. X..., que celui-ci a toujours fait montre d'un important investissement dans son activité professionnelle et syndicale, notamment de représentant syndical au comité d'entreprise et de délégué du personnel, y compris en dehors de ses heures de travail et qu'il est unanimement apprécié de ses collègues. Cet investissement, sur la durée, témoigne d'une personnalité engagée.

Enfin, du fait de la saisine tardive, les faits sont aujourd'hui anciens et les troubles qu'ils ont causés sont moins importants.

En conséquence, il y a lieu de dire que les manquements de M. X... aux devoirs de son état justifient qu'il soit prononcé à son encontre la sanction de la suspension pour une durée de six mois de ses fonctions de conseiller prud'homme.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Sylvie Hylaire, rapporteure ;

Dit que le comportement M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la suspension pour une durée de six mois de ses fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [...] et de la présidente du conseil de prud'hommes d'[...].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 23 novembre 2020, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Bruno Cathala